

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry  
Dossiers : CM-2016-4711 CM-2016-4740  
Dossier accréditation : AM-2001-0366  
Montréal le 10 août 2016

---

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux

---

CM-2016-4711

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

c.

**9129-0163 Québec inc.**  
Employeur

CM-2016-4740

**9129-0163 Québec inc.**  
Employeur

c.

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 4 août 2016, une demande de redressement est présentée par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) en vertu des articles 111.16 et 111.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le **Code**).

[2] Dans cette demande, le syndicat allègue que 9129-0163 Québec inc. (**l'employeur**) ne l'informe pas des modifications qui peuvent survenir à l'horaire de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

travail notamment en ce qui concerne les remplacements effectués, le tout contrairement à l'entente de services essentiels intervenue le 13 juin 2016 entre les parties et entérinée par le Tribunal le 14 juin suivant.

[3] Pour sa part, le 8 août suivant, l'employeur adresse copie au greffe du Tribunal de différentes lettres préalablement transmises à des représentants syndicaux et à une salariée. Le Tribunal traite cette correspondance comme étant une demande d'intervention en vertu des mêmes dispositions.

### LE CONTEXTE

[4] Le 14 juin 2016, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il déclarait suffisants les services essentiels prévus à l'entente, en y apportant certaines précisions (*9129-0163 Québec inc. c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, CM-2016-3469).

[5] Depuis le 21 juin 2016, le syndicat exerce une grève légale à durée indéterminée.

### L'ENTENTE

[6] Le 5 août 2016, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation qui s'est tenue le 9 août suivant, et ce, afin de leur permettre de trouver une solution à leurs difficultés. À l'issue de cette séance, les parties conviennent d'une entente qui se lit comme suit :

1. L'employeur s'engage à fournir au syndicat toutes les modifications aux horaires de travail, et ce le plus tôt possible;
2. L'employeur s'engage à rencontrer le syndicat et lui remettre les horaires de travail mise à jour, et ce à 8 h 30 et 14 h 30 à chaque jour;
3. L'employeur s'engage à communiquer avec le syndicat, par téléphone ou en personne, toutes les modifications effectuées aux horaires de travail en cours de quart de travail, et ce le plus tôt possible;
4. Le syndicat s'engage à informer ses membres de la liste des services essentiels à maintenir lors de la grève. Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et seront complétés avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève;
5. En contrepartie, les parties retirent leurs demandes respectives;

(reproduit tel quel)

[7] Le Tribunal, ayant pris connaissance des engagements contenus dans cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'ils permettent d'assurer le respect de l'entente portant sur les services essentiels.

[8] Compte tenu de cette entente, le syndicat et l'employeur retirent leurs demandes d'intervention respectives.

### EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre les parties le 9 août 2016, conformément à l'article 111.19 du Code du travail (RLRQ, c. C-27);

**PREND ACTE** du retrait des demandes d'intervention déposées respectivement le 4 août 2016 par **le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** et le 8 août suivant par **9129-0163 Québec inc.**;

**RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est réputé, en vertu de l'article 111.19 du Code, constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal.

---

Yves Lemieux

M<sup>e</sup> Damien Lafontaine  
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS  
Pour Syndicat québécois des employées et employés de service,  
section locale 298 (FTQ)

M<sup>e</sup> Nathalie Gonthier  
R.T. LEXIS AVOCATS EN DROIT DU TRAVAIL  
Pour 9129-0163 Québec inc.

Date de l'audience : 9 août 2016  
/aml